



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE

no. 471-20061017

Québec, le 29 juin 2006

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.50
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

1870

1871

1872

1873

1874

1875

ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 471-20061017

*J'AGIS SUR MON
MILIEU DE VIE*



élections municipales

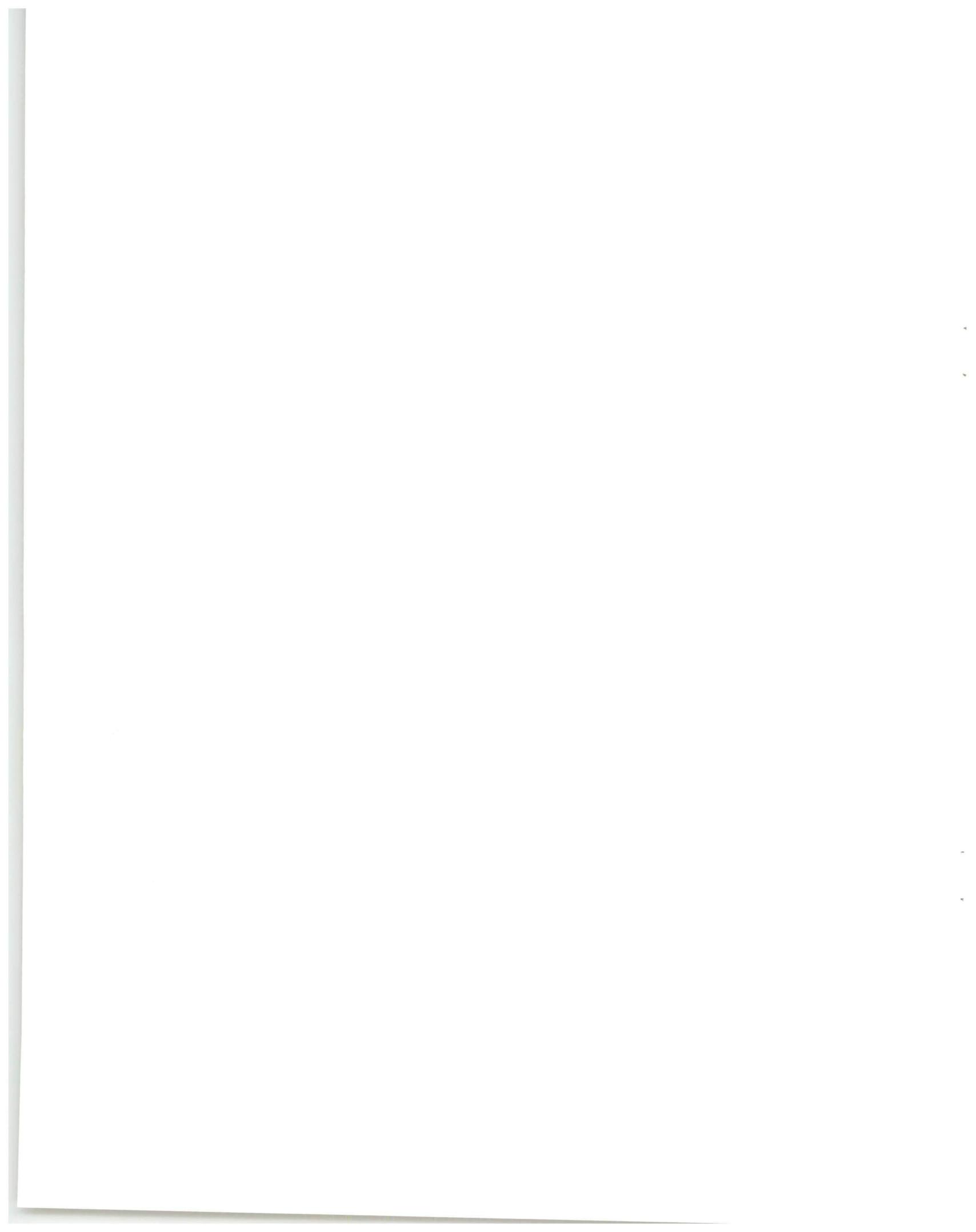
**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

**Municipalité de Sainte-Sabine
Élection partielle du 4 juin 2006**

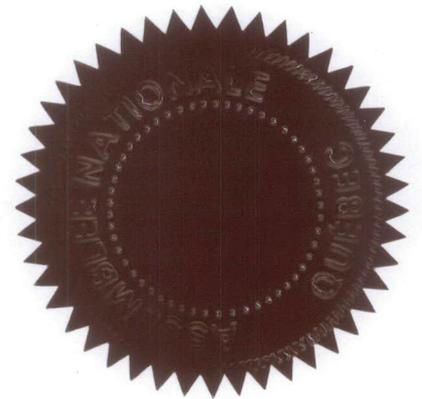


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte



élections municipales



**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

**Municipalité de Sainte-Sabine
Élection partielle du 4 juin 2006**

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-13 : 978-2-550-47459-3
ISBN-10 : 2-550-47459-7



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 29 juin 2006

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.50
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

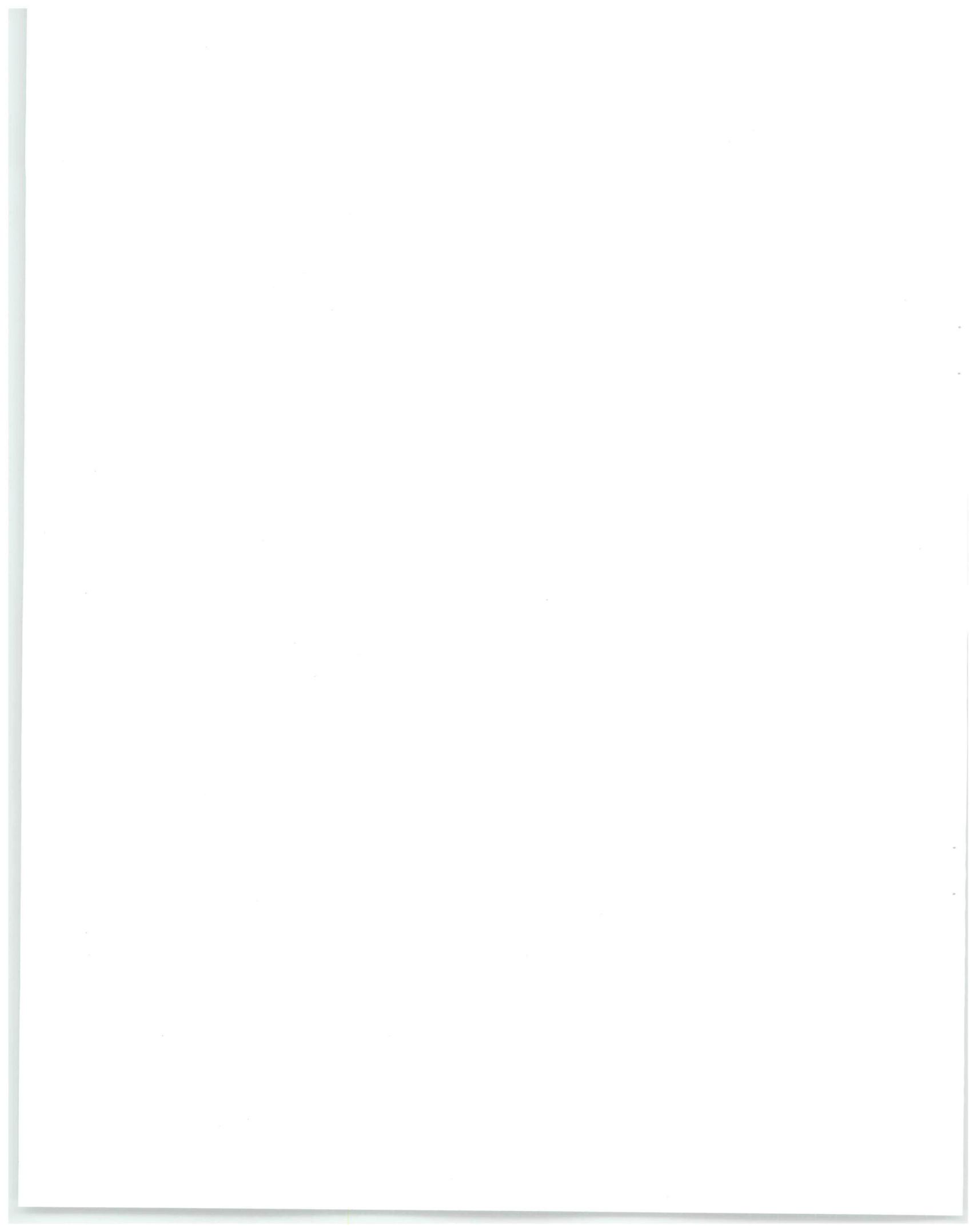
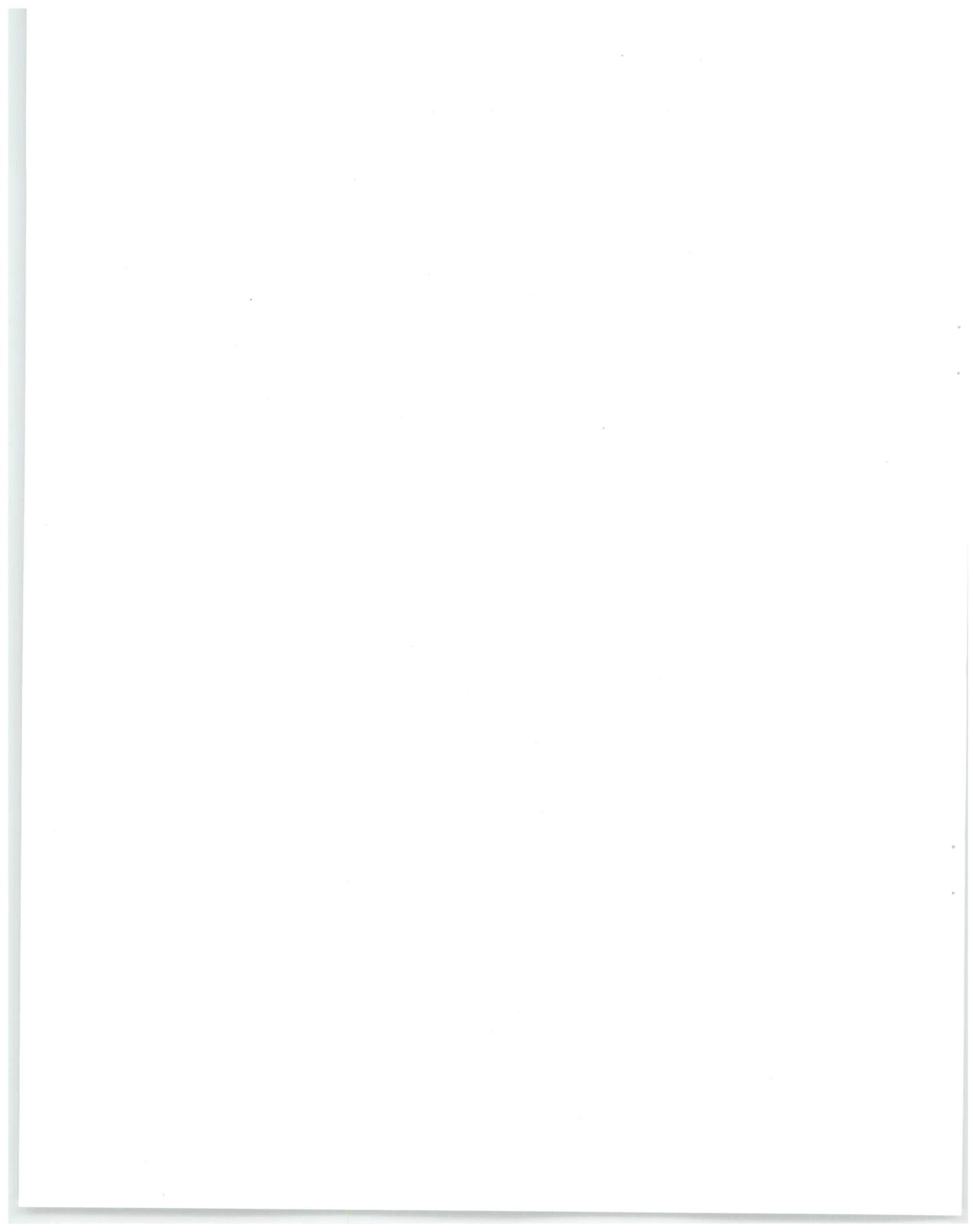


Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine	3
Conclusion	5
Annexe A	7
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 25 mai 2006	
Décision du 24 mai 2006 relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine	



Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

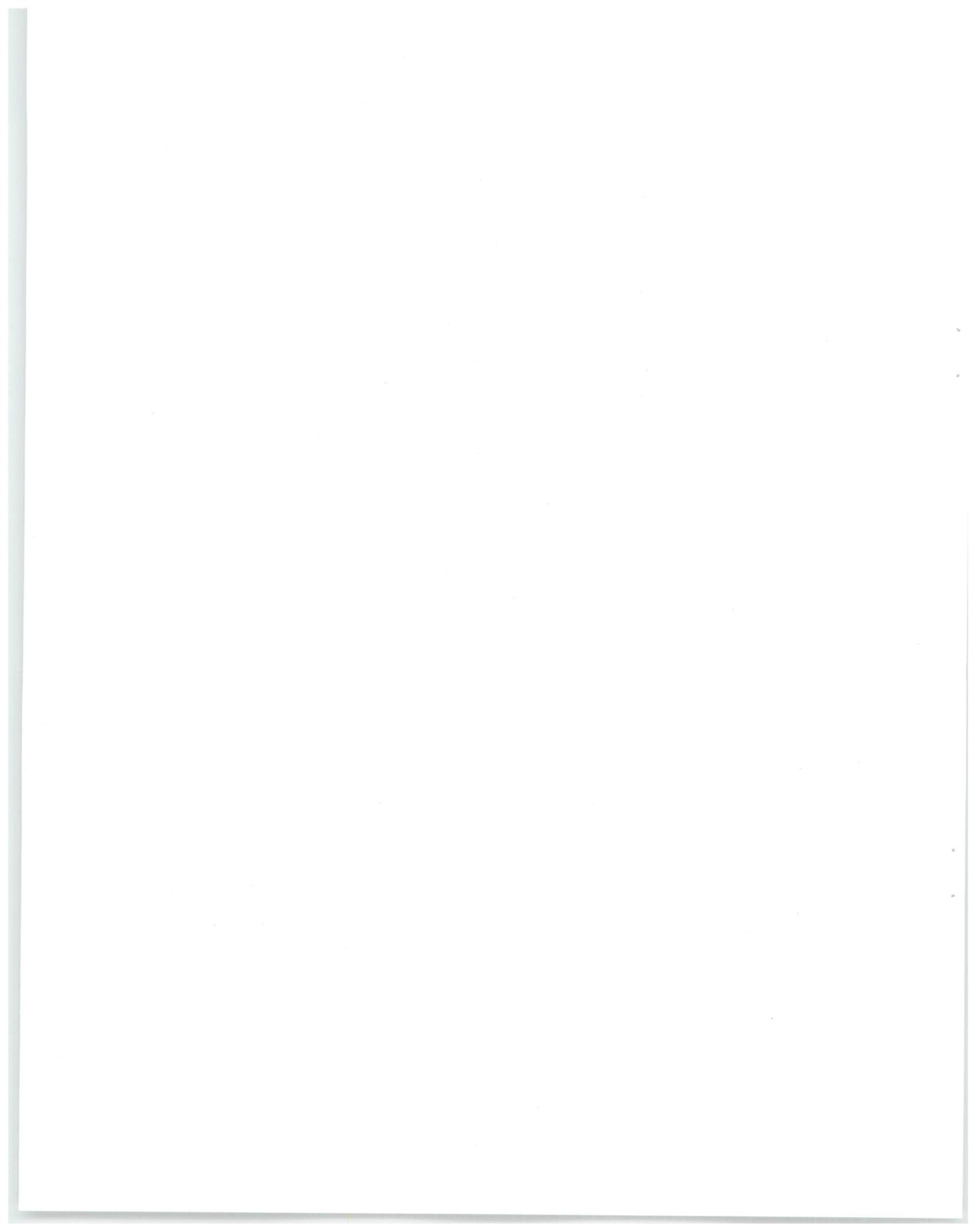
«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

Dans le cadre de l'élection partielle dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à la suite d'une erreur lors de la confection de la liste électorale révisée qui a fait en sorte que certains électeurs ont été inscrits en double sur la liste électorale et que d'autres n'ont pas été inscrits.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. La lettre de transmission à la ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.



Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

Le contexte

Une élection partielle étant prévue dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006, le Directeur général des élections a transmis le 20 avril 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à cette élection.

Il s'est avéré qu'à la suite d'une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon ont été inscrits en double sur la liste électorale et 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 n'ont pas été inscrits alors que tous ces électeurs étaient correctement inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006. La période de révision de la liste électorale étant terminée depuis le 23 mai 2006, il était devenu nécessaire de corriger la situation afin de radier les 41 électeurs inscrits en double et de permettre aux 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 d'exercer leur droit de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine à prendre les mesures suivantes :

1. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine a été autorisée à produire un relevé de changements de la liste électorale afin de radier le nom des 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon inscrits en double sur la liste électorale.
2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine a été autorisée à émettre une autorisation à voter aux 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 qui se sont présentés au bureau de vote, dont le nom apparaissait sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006 mais n'apparaissait pas sur la liste électorale révisée;

3. L'électeur qui avait obtenu une autorisation à voter a été admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'avait obtenue et qu'elle avait toujours le droit de voter à cette élection. Mention devait en être faite au registre du scrutin.
4. La présidente d'élection a pris les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
5. La présidente d'élection a avisé, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par cette décision.
6. La décision a pris effet le 24 mai 2006.

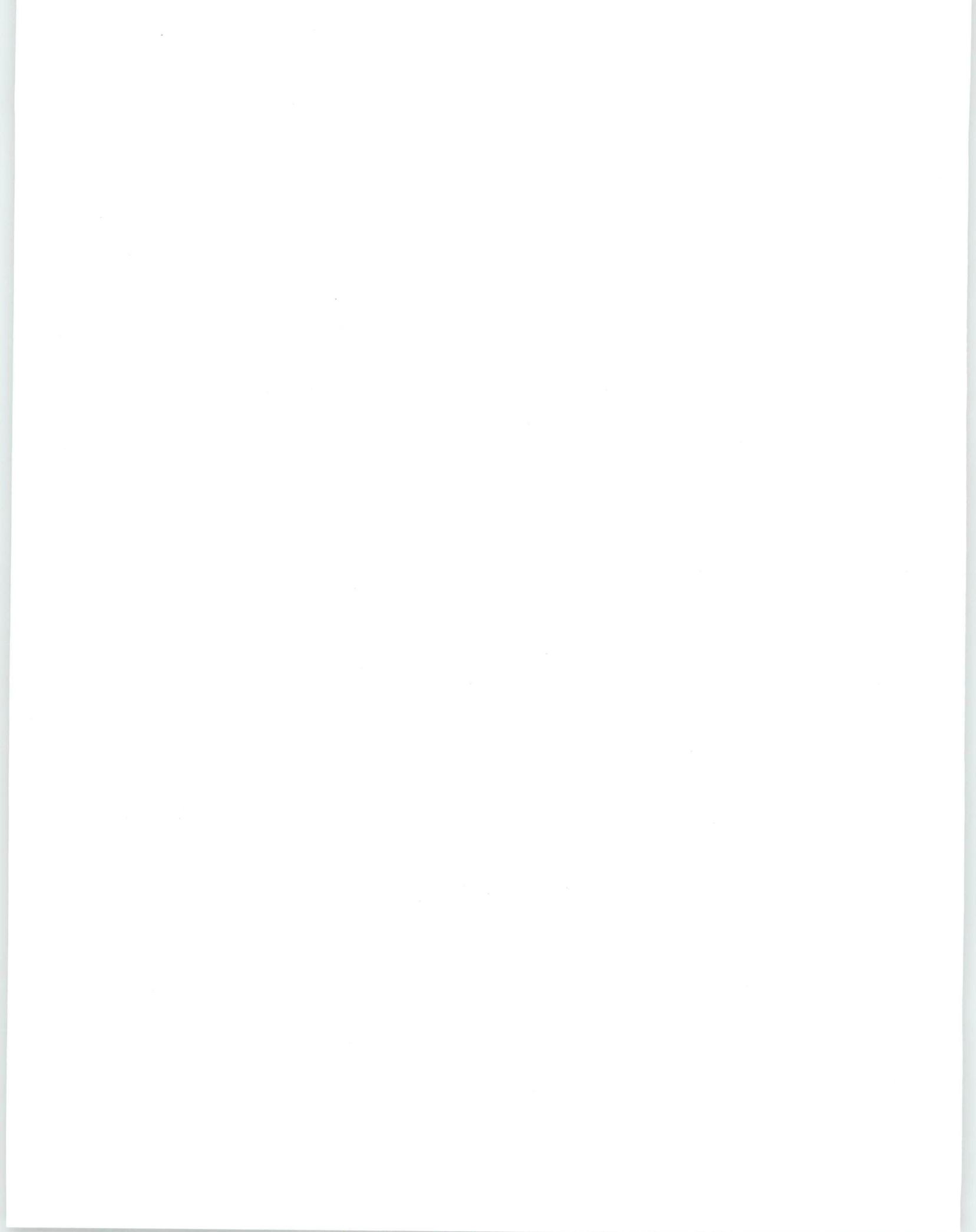
L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

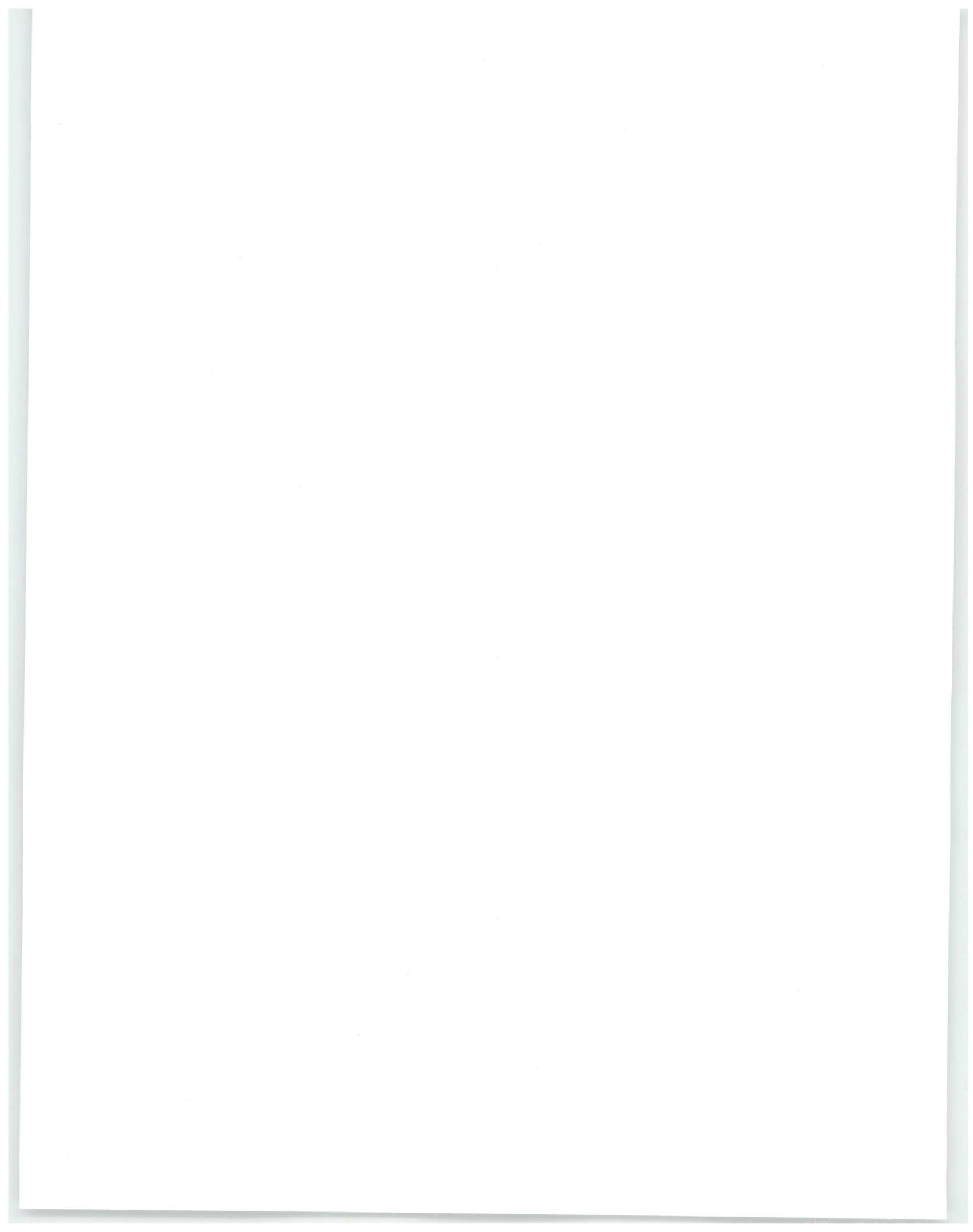
La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 25 mai 2006. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. La mise en application de cet article a permis au directeur général des élections de radier de la liste électorale révisée les 41 électeurs inscrits en double et de préserver le droit de vote des 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 qui, en raison d'une erreur d'inscription, en auraient autrement été privés.



ANNEXE A





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 25 mai 2006

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 24 mai 2006 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine.

À la suite d'une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon ont été inscrits en double sur la liste électorale et 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 n'ont pas été inscrits alors que tous ces électeurs étaient normalement inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006. La période de révision de la liste électorale étant terminée depuis le 23 mai 2006, il était devenu nécessaire de corriger la situation.

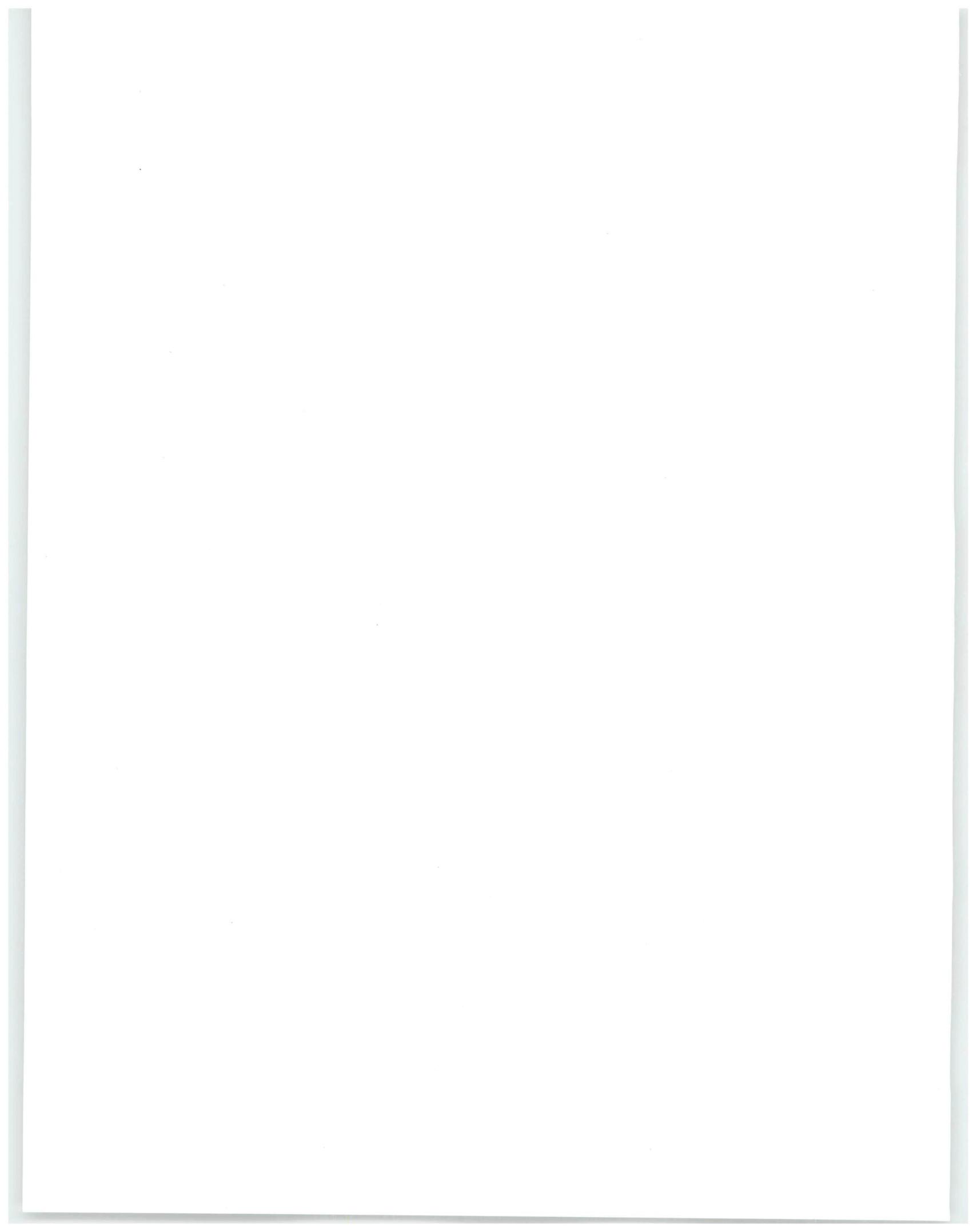
Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 24 mai et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION
À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE**

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 20 avril 2006, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la liste des électeurs inscrits sur liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits sur liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon sont inscrits en double sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 ne sont pas inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs techniques, les électeurs visés sont inscrits en double ou non inscrits sur la liste électorale révisée de la municipalité alors qu'ils étaient inscrits correctement sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006;

ATTENDU QUE la période de révision de la liste électorale est terminée depuis le 23 mai 2006;

ATTENDU QUE les électeurs visés seront inscrits en double sur la liste électorale dans un cas ou ne pourront exercer leur droit de vote dans l'autre cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la situation afin de permettre aux électeurs visés d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à produire un relevé de changements de la liste électorale afin de radier le nom des 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon inscrits en double sur la liste électorale.
3. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à émettre une autorisation à voter aux 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006 mais n'apparaît pas sur la liste électorale révisée;
4. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'elle a toujours le droit de voter à cette élection. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

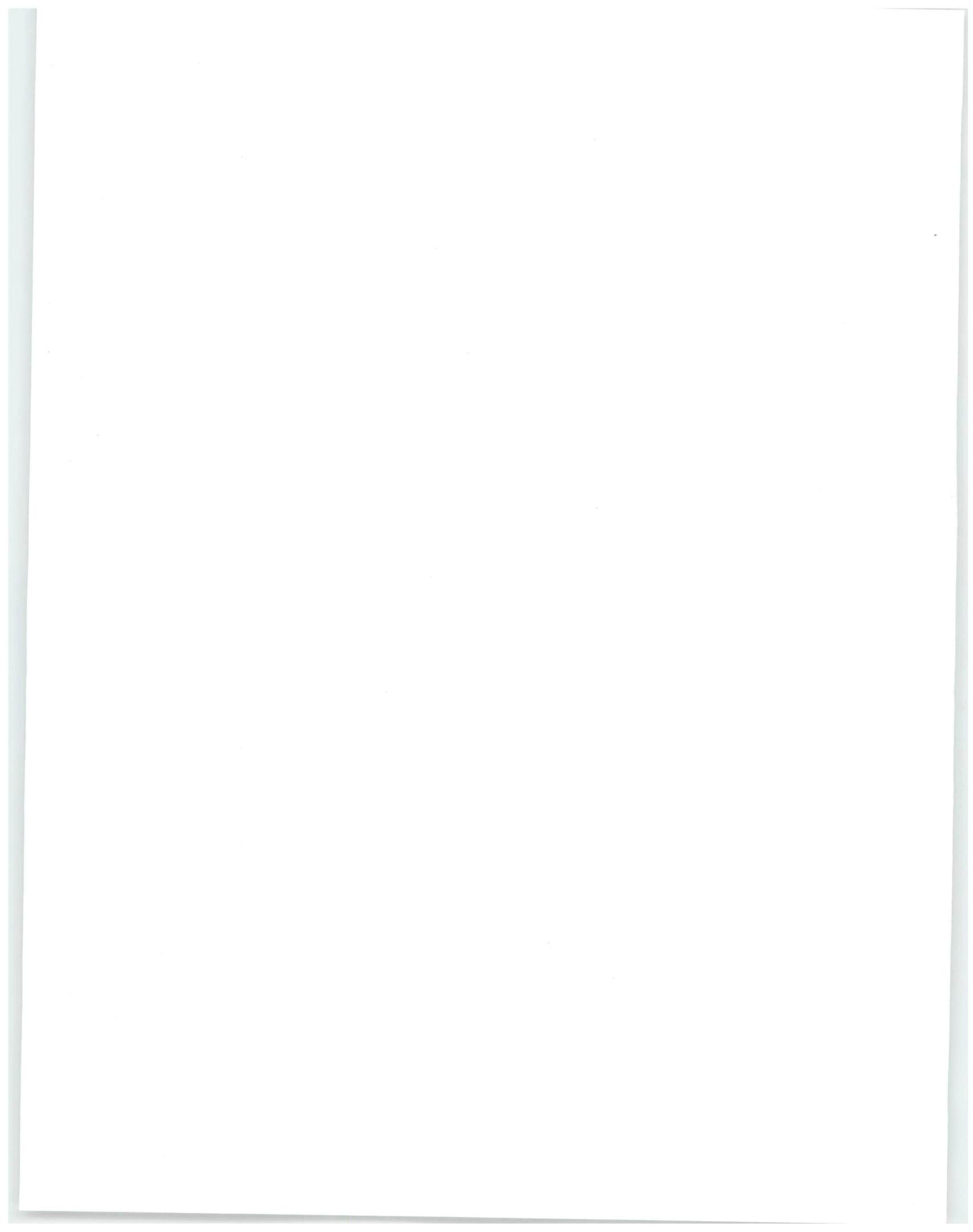
5. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
6. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.
7. La présente décision prend effet le 24 mai 2006.

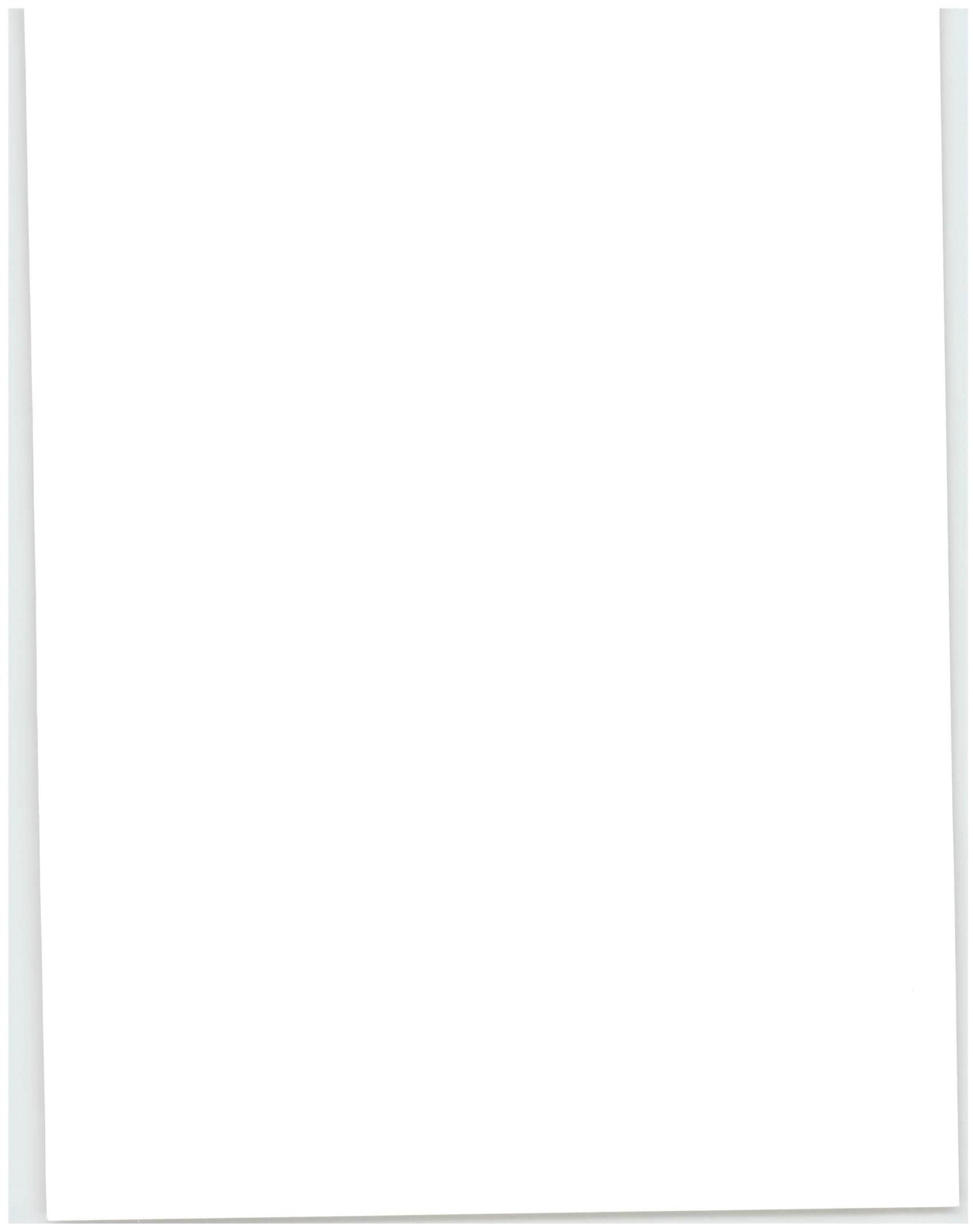
Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 24 mai 2006







LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (06-06)